

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 31 mars 2025

Délibération n°2025/1/13

Nomenclature : 4.1

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI
FONCTIONNEL DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1, L.343-1, L.412-5 à L.412-6 et L.544-1 à L.544-9,
Vu le Décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur Général et de Directeur des Services Techniques des Communes,
Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 12 mars 2025,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. La délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé.

L'emploi de Directeur des Services Techniques relève donc du décret n°90-128 susvisé applicable aux Communes de 10 000 à 40 000 habitants. Il est chargé de diriger l'ensemble des services techniques de la Commune et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du Directeur Général. Il exerce des responsabilités d'encadrement et de direction de services.

De ce fait, en application de la réglementation, l'emploi de Directeur des Services Techniques est un emploi fonctionnel de direction pourvu par la voie du détachement.

Compte tenu de la strate démographique de la Commune, cet emploi fonctionnel de directeur des services techniques pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux / ingénieurs principaux par voie de détachement.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées aux articles L.544-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le détachement ne peut excéder 5 ans et est renouvelable par période n'excédant pas cette durée. Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant des emplois fonctionnels qu'après un délai de 6 mois suivants soit leur nomination, soit la désignation de l'autorité territoriale.

L'agent recruté par voie de détachement sur l'emploi de Directeur des Services Techniques percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé et sur un échelon avec indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade.

Il bénéficiera également du Supplément Familial de Traitement (SFT), de l'Indemnité de Résidence (IR), de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'emploi fonctionnel est soumis à l'exigence de la déclaration de vacance d'emploi et ce préalablement au recrutement opéré par la voie d'un arrêté individuel de nomination.

A ce jour, au regard des projets communaux conséquents, notamment ceux inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), la Commune se trouve confrontée à la nécessité de recruter un Directeur des Services Techniques. Ce dernier sera amené à exercer principalement les missions suivantes :

- assurer la coordination, l'accompagnement et la supervision des services de la direction,
- garantir le pilotage opérationnel des grands projets : conseils aux élus et participation aux processus d'aide à la décision dans le respect du budget imparti,
- attester de la légalité des actes émanant de sa direction (arrêtés, délibérations, autorisations d'urbanismes, procédures de marchés publics...)...

En conséquence et au regard des besoins actuels de la Collectivité, Monsieur le Maire demande à ses collègues de :

1° valider la création d'un emploi fonctionnel de directeur des services techniques, de la strate démographique d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, à temps complet, et ce à compter du 1^{er} avril 2025,

2° l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un Adjoint, à procéder au recrutement, prendre et signer tous les actes résultant de cette décision,

3° prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012),

4° modifier en conséquence le tableau des effectifs.

LE CONSEIL,